



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS FERROPEM à ANGLEFORT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-30, R.181-45, R.515-70 et suivants ;
- VU la décision d'exécution n° 2016/1032 de la commission européenne du 13 juin 2016, établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié autorisant la SAS FERROPEM à exploiter une installation de production de silicium à ANGLEFORT ;
- VU le dossier de demande de réexamen et le rapport de base transmis le 29 juin 2017 par la SAS FERROPEM au titre de la directive IED dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juillet 2018 ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la SAS FERROPEM au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU le courrier de la SAS FERROPEM en date du 7 septembre 2018 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 septembre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que suite à la parution de la décision d'exécution 2016/1032 de la commission européenne du 13 juin 2016, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, la SAS FERROPEM a déposé le 29 juin 2017 un dossier de réexamen ainsi qu'un rapport de base concernant son établissement d'ANGLEFORT ;

CONSIDERANT que l'examen de ces documents met en exergue la nécessité d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Classement
3420-e	Fabrication de produits chimiques inorganiques : Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	- 2 fours de production de silicium, d'une puissance de 33 MW chacun - 1 four de refusion d'hyperfines de 1,5 MW	-	-	A
3250-a	Transformation de métaux non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	- 2 fours de production de silicium, d'une puissance de 33 MW chacun - 1 four de refusion d'hyperfines de 1,5 MW	-	-	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	- dépôt de houille de 4400 t et de coke de pétrole de 1500 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	5 900 t	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	- installation de broyage, concassage, et criblage de silicium métal « CONDI1 » de puissance égale à 421 kW - installation de broyage « PALLA » de 275 kW de puissance - installation de criblage du quartz d'une puissance de 45 kW - installation de broyage associée à l'atelier « Slurry » de 560 kW	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	1 301 kW	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d')	- 2 fours de production de silicium, d'une puissance de 33 MW chacun - 1 four de refusion d'hyperfines de 1,5 MW	Puissance totale	67,5 MW	A
2546-a	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	- 2 installations d'affinage du silicium (1 par four) - 1 affinage dans le four de refusion des fines	-	-	A
4725-2	Oxygène	- réservoir d'oxygène de 55 100 l de charge utile soit 63 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	63 t	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné....)	- 1 cuve de propane de 58438 l soit 30 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	30 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Classement
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de)	- volume total de bois stocké de 19 000 m³	Volume susceptible d'être stocké	19 000 m³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	- installation de combustion au propane de puissance égale à 3291 kW - installations de combustion au fuel de 35 kW	puissance thermique maximale de l'installation	3,4 MW	DC
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	- stockage maximum de 2 palettes de cartouches représentant 134,4 kg de matière active (classée 1.4), soit 27 kg en quantité équivalente	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	27 kg	NC
4719	Acétylène		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	64,6 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	- stockage de 6,5 m³ de fioul domestique	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	5,45 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	- poste de distribution de fuel - volume annuel distribué : inférieur à 500 m³	volume annuel de carburant (liquides inflammables - coefficient 1) distribué	< 100 m³/an	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	- stockage de cartons de 100 m³	Volume susceptible d'être stocké	100 m³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Classement
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.		volume des cuves de traitement	118 l	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'accumulateurs)		puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	6,1 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		surface de l'atelier	75 l	NC

A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle Périodique – D : Déclaration – NC : Non classé

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.2.3 : QUALITÉ DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ne soient pas dépassées.

Concentration instantanée en mg/Nm3	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 à 6	Conduits n°7
Poussières	5	5	5
SO2	100 (utilisation de réducteur non soufré) 160 (utilisation de réducteur soufré, type coke de pétrole)	-	-
NOX en équivalent NO2	100	-	100
COVNM	50	-	-
Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb)	1	1	1
Ni	0,01	-	-
Cd	0,05 (applicable si Σ Cd + Hg + Tl > 1 g/h)	-	-
Tl	0,05 (applicable si Σ Cd + Hg + Tl > 1 g/h)	-	-
HAP*	0,2	-	-
Dioxines (ng/Nm3)	0,05	-	-

(*) fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène, naphtalène, acénaphytène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, pyrène, chiysène.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, est remplacé par le suivant :

Article 9.2.1.1 : Mesures des rejets atmosphériques

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.3 sur les rejets suivants, et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Paramètres	Norme de mesure	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits n°3 & 4	Conduits n°5 & 6	Conduit n°7
Débit*	-	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Poussières	NF EN 13284-1			trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
O ₂	NF EN 14789			-	-	-
CO	NF EN 15058			-	-	-
CO ₂	-			-	-	-
SO ₂	EN 14791			-	-	-
NOX exprimés en équivalent NO ₂	EN 14792			-	-	trimestrielle
COVNM	-			-	-	-
COVT	EN 12619			-	-	-
Métaux et leurs composés : Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Ti, V, Zn	EN 14385	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Cr _{VI}	-	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
HAP	NF X 43329	annuelle	annuelle	-	-	-
Benzo[a]pyrène	NFX 43 329	annuelle	annuelle	-	-	-
PCDD/PCDF (ng/Nm ³)	EN 1948-1-2-3	annuelle	annuelle	-	-	-

(*) Dans le cas des bag-houses, les débits sont évalués en amont et en aval du traitement en tenant compte du facteur de dilution, calculé à partir d'un paramètre gazeux également mesuré en amont et aval du traitement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 9.2.3 : Auto surveillance des eaux résiduelles

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres et rejets suivants, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, par l'exploitant et/ou un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Paramètres	Norme de mesure	Fréquence de contrôle
		Points de rejet n°1, 2 & 3 (voir article 4.3.4)
pH	NF T 90008	annuelle
T		
MES	EN 872	
DCO	NF T 90101	
DBO5	NF EN 1899-1	
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	
Fer (Fe)	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2	
Arsenic (As)		
Cadmium (Cd)		
Cuivre (Cu)		
Etain (Sn)		
Antimoine (Sb)		
Manganèse (Mn)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Zinc (Zn)		
Chrome total (Cr)		
Chrome VI (CR _{VI})	EN ISO 10304-3 EN ISO 23913	
Mercure (Hg)	EN ISO 17852	

Pour les substances visées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et non visées au présent article, la nature et la fréquence des mesures seront définies par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, dans les conditions fixées aux articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel précité. Afin de répondre à cette exigence, l'exploitant transmettra ses propositions à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.9 : Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Point de rejet n°1 (voir article 4.3.4) Concentration moyenne 24h en mg/l	Points de rejet n°2 & 3 (voir article 4.3.4) Concentration moyenne 24h en mg/l
MES	10	50
DCO	30	50
DBO5	10	50
Hydrocarbures totaux	1	5
Arsenic (As)	0,1	0,1
Cadmium (Cd)	0,05	0,05
Chrome total (Cr)	0,2	0,2
Chrome VI (Cr _{VI})	0,1	0,1
Cuivre (Cu)	0,5	0,5
Etain (Sn)	2	2
Fer (Fe)	5	5
Manganèse (Mn)	1	1
Mercure (Hg)	0,05	0,05
Nickel (Ni)	0,2	0,2
Plomb (Pb)	0,2	0,2
Zinc (Zn)	1	1

Article 5 :

Après l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, est ajouté l'article 8.6.6 suivant :

ARTICLE 8.6.6 : Caractérisation des sols

A l'issue des opérations d'excavation des fumées de silice des bassins L0, L7 et L9, les bords et les fonds de fouille doivent être prélevés et analysés, en vue de caractériser l'état des sols sous-jacents. Ces analyses viseront les métaux (Sb, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les hydrocarbures, les HAP et les BTEX.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ANGLEFORT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

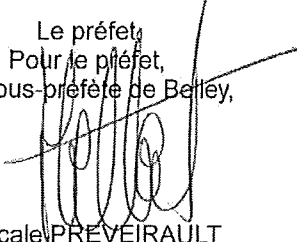
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SAS FERROPEM – 517 avenue de la Boisse - 73025 CHAMBERY CEDEX ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la Sous-préfète de BELLEY,
- au Maire d'ANGLEFORT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
La Sous-préfète de Belley,


Pascale PREVEIRAULT